



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Schéma de cohérence territoriale du Bassin annécien

**Porter à connaissance
Dispositions applicables au territoire**
Avril 2009

SOMMAIRE

1. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU CODE DE L'URBANISME.....	4
1.1. Les principes généraux du Code de l'Urbanisme.....	4
1.2. Le projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA).....	5
1.3. Les Schémas de Cohérence Territoriale (Article L.122-1 et R.122-1 et suivants).....	6
1.4. Les principes particuliers à certains secteurs (montagne et littoral).....	9
1.4.1. Les zones de montagne (article L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme	9
1.4.2. Les espaces littoraux (article L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme.....	10
1.5. L'évaluation environnementale.....	11
1.5.1. L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.....	11
1.5.2. Les articles L.121-11 et L.122-14 du code de l'urbanisme.....	12
1.5.3. Le décret urbanisme n° 2005-608 du 27 mai 2005 (articles R. 121-14 à R.121-17 et article R.122-2 du code de l'urbanisme).....	12
2. LES PRESCRIPTIONS ÉMANANT D'AUTRES LÉGISLATIONS DEVANT ÊTRE PRISES EN COMPTE DANS LES SCOT.....	14
2.1. Les prescriptions relatives au développement durable.....	14
2.1.1. Article L. 110-1 du code de l'environnement (Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 132).....	14
2.1.2. Les principaux textes intégrant les principes du développement durable.....	15
2.2. Les prescriptions en matière de logement et d'habitat	17
2.3. Les prescriptions en matière de déplacement et de transport.....	19
2.4. Les prescriptions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.....	21
2.5. Les prescriptions relatives à l'assainissement.....	25
2.6. Les prescriptions relatives aux eaux pluviales.....	26
2.7. Les prescriptions relatives à l'eau potable.....	28
2.7.1. Les grands principes.....	28
2.7.2. Les instruments de protection dans le cadre d'une gestion globale.....	29
2.8. Les périmètres de protection des eaux potables et minérales.....	30
2.9. Les prescriptions nationales relatives à la protection et à la mise en valeur du paysage des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti.....	33
2.10. Les sites et les monuments historiques.....	36
2.10.1. Les monuments historiques	36
2.11. Les sites naturel ou urbains	38
2.12. Les prescriptions relatives à l'archéologie.....	40
2.13. Les boisements.....	40
2.14. Les prescriptions relatives à la protection de la nature.....	40
2.14.1. Les prescriptions supranationales : les zones Natura 2000.....	40
2.14.2. Prescriptions nationales.....	41
2.14.3. Les réserves naturelles et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).....	42
2.14.4. Données et études techniques en matière d'environnement (pour information).....	43

2.15. Le parc naturel régional.....	47
2.16. Les prescriptions relatives aux risques naturels majeurs.....	47
2.17. Les prescriptions nationales.....	48
2.17.1. les prescriptions particulières.....	49
2.18. Les prescriptions relatives à la prise en compte de la gestion des déchets.....	51
2.18.1. Les prescriptions nationales.....	51
2.18.2. Les instruments de planification au service des collectivités territoriales :.....	52
2.19. Les prescriptions relatives aux carrières.....	55
2.20. Les prescriptions relatives à la lutte contre le bruit.....	55
3. LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DES SERVICES PUBLICS.....	56
3.1. Le réseau de transport d'électricité.....	56
3.2. Le réseau de télécommunication.....	56
3.3. Les canalisations de transport et distribution de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbures liquides.....	57
3.4. Le réseau ferroviaire	57
3.5. Les servitudes aéronautiques.....	57
3.6. La défense incendie.....	58
3.7. Les servitudes des emprises militaires.....	58
3.8. L'éducation nationale.....	58

Annexes

Le présent porter à connaissance concerne l'aspect réglementaire uniquement. Il présente le cadre juridique dans lequel s'inscrit le SCoT et les obligations légales auxquelles le document devra se conformer.

1. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU CODE DE L'URBANISME

Les articles L.110 et L.121-1 énoncent les principes d'aménagement qui s'appliquent sur tout le territoire. Ces principes sont accompagnés de dispositions protectrices sur certains secteurs sensibles du territoire comme les zones de montagne et les zones littorales.

1.1. Les principes généraux du Code de l'Urbanisme

Les principes généraux du code de l'urbanisme sont énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Toute collectivité territoriale doit agir dans le respect de ces principes fondamentaux dont elle est le garant, et dans le cadre de ses compétences. Les documents d'urbanisme doivent être cohérents notamment avec les principes d'équilibre, de diversité des fonctions et d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels énoncés à l'article L.121-1.

Ces principes intègrent largement ceux du développement durable issus de la conférence de Rio de 1992 et repris ensuite dans d'autres textes.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme

L'article L.110 du code de l'urbanisme s'impose aux SCOT. Il énumère les impératifs que les collectivités publiques compétentes doivent prendre en compte après avoir harmonisé leurs prévisions d'utilisation de l'espace.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.121-1 énonce les principes d'équilibre que doivent respecter les documents d'urbanisme. Un document d'urbanisme doit notamment :

- Assurer l'équilibre entre développement et protection,
- Permettre la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- Prendre en compte l'environnement et promouvoir une utilisation économe de l'espace

Article L. 121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

1.2. Le projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA)

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement dans le code de l'urbanisme à l'article L.111-1-1 et également aux articles L.145-7 pour les zones de montagne et L.146-1 pour les zones littorales.

Elles fixent :

- les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;

- les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- elles peuvent également préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du code de l'urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales.

Le CIADT a décidé, le 23 juillet 1999, sur la base d'un rapport des études préalables du préfet de la région Rhône-Alpes, l'élaboration d'une DTA pour les Alpes du Nord. Le mandat d'élaboration de la directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord, cosigné par le Ministre de l'Équipement des Transports et du Logement, la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Secrétaire d'État au logement, a été adressé au Préfet de Région le 11 mai 2000. L'ensemble du département de la Haute-Savoie est concerné par cette procédure en plus des départements de la Savoie, de l'Isère et d'une partie de la Drôme.

Dans le cadre de cette élaboration, un Livre Blanc précisant les principales réflexions et le référentiel stratégique de l'État sur ce territoire a été adopté au CIACT du 6 mars 2006. Il rappelle notamment la nécessité de trouver un équilibre entre la préservation et la valorisation d'un milieu naturel particulièrement riche et les espaces de développement inscrits dans un relief contraint. Il en découle quatre grands objectifs qui seront déclinés en orientations :

- Organiser l'espace métropolitain multipolaire du Sillon alpin et les principales vallées adjacentes ;
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources patrimoniales ;
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement ;
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.

Des recommandations et des mesures d'accompagnement compléteront ces orientations pour conforter leur mise en œuvre, au niveau local. Elles pourront notamment traiter des aspects de gouvernance, de gestion des espaces naturels et de la ressource en eau, des politiques foncières et prévention des risques. Les orientations de la DTA préciseront également les modalités d'applications des lois « montagne et littoral ». L'ensemble des ces éléments devront être pris en compte dans les documents de planification que sont les SCOT et PLU dans un rapport de compatibilité défini au code de l'urbanisme.

1.3. Les Schémas de Cohérence Territoriale (Article L.122-1 et R.122-1 et suivants)

Les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme précisés par les articles R.122 -1 et suivants régissent le contenu des SCOT et leur procédure.

L'article L.122-1 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale *exposent le diagnostic* établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de service.

Ils *présentent le projet d'aménagement et de développement durable* retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, *ils fixent*, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L.121-1, *les orientations générales* de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. *Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.*

A ce titre, *ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.*

Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par [l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ».

1.4. Les principes particuliers à certains secteurs (montagne et littoral)

1.4.1. Les zones de montagne (article L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Ces dispositions s'appliquent aux communes de montagne visés par des arrêtés ministériels.

Le territoire du bassin annécien est concerné par la loi dite « montagne » du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.

Elle s'applique sur le territoire des communes suivantes : Allonzier-la-Caille, Andilly, Annecy-le-Vieux (partie), Avierno, Bluffy, Cercier, Cernex, La Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chevaline, Choisy, Cons-Sainte Colombe, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Doussard, Duingt, Entrevernes, Evires, Faverges, Giez, Groisy, Lathuile, Leschaux, Marlens, Menthonnex-en-Bornes, Menthon-Saint-Bernard, Mesigny, Montmin, Naves-Parmelan, Les Ollières, Pringy (partie), Quintal, Saint-Blaise, Saint-Eustache, Saint-Ferreol, Saint-Jorioz, Saint-Martin-Bellevue, Le Sappey, Sevrier, Seythenex, Talloires, Thorens-Glières, Veyrier-du-lac, Villaz, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes.

Cette loi a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Certaines de ses dispositions ont été codifiées aux articles L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme dans un chapitre intitulé dispositions particulières aux zones de montagne. Ces dispositions énoncent les principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (élevage bovin laitier). Doivent également être pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente, et leur exposition ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Il peut être dérogé à cette disposition en produisant une étude qui sera soumise "pour avis" à la commission départementale des sites (avis joint à l'enquête publique); cette étude peut aussi être présentée dans le cadre d'un PLU (L .145-3-III-a du code de l'urbanisme) ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;

- préserver les rives des plans d'eau naturels ou artificiels (ceci peut concerner aussi les rives des retenues collinaires réalisées pour l'enneigement artificiel) (L .145-5 du code de l'urbanisme).

Le SCOT devra être compatible avec les objectifs généraux de développement et de protection de cette loi.

Les aménagements touristiques

L'article L 122-1 du code de l'urbanisme précise *"En zone de montagne, les SCOT définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipements des unités touristiques nouvelles...et les principes d'implantation et la nature des UTN..."*

L'article R.122-3 du code de l'urbanisme indique que le SCOT doit préciser, l'implantation et l'organisation des unités touristiques nouvelles (UTN). Le projet doit être transmis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, avant mise à l'enquête publique.

La définition des UTN à prendre en compte figure dans les articles L.145-9 et L.145-11 et les articles R.145-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cas où une collectivité désirerait créer une UTN non prévue au SCOT, il conviendra (article L.122-18 du CU) soit de réviser celui ci, soit de le modifier "si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD"(article L.122-13 du code de l'urbanisme).

Il importe en conséquence d'être attentif, au contenu du PADD et du document d'orientation, notamment en ce qui concerne les UTN autorisées par le Préfet de département dont certaines (refuges et divers équipements légers par exemple) ne sont pas incompatibles avec les espaces à protéger.

Il est rappelé que la réalisation de remontées mécaniques et les aménagements de domaines skiables (c'est à dire les travaux de pistes, et les retenues collinaires pour enneigement artificiel, mais pas l'enneigement artificiel lui-même sauf exhaussements ou affouillements relevant du R.445-2 c du CU) sont soumis à des autorisations relevant du Code de l'urbanisme et doivent en conséquence être compatibles avec les orientations du SCOT. Il conviendrait, en pratique, de délimiter les domaines skiables (y compris nordiques) et leurs zones d'extension

1.4.2. Les espaces littoraux (article L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme

La loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 vise à concilier sur les espaces littoraux un développement maîtrisé des activités économiques et touristiques avec la protection des équilibres biologiques et écologiques et la préservation des sites et paysages. Elle a introduit des dispositions qui s'appliquent directement aux documents d'urbanisme : articles L146-1 et suivants et R.146-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Cette loi s'applique dans les communes riveraines des mers, océans et plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares (Léman et Lac d'Annecy en Haute-Savoie). Elle concerne les communes suivantes : Annecy, Annecy-le-Vieux, Sevrier, Saint-Jorioz, Duingt, Doussard, Talloires, Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-du-Lac.

Son objectif est d'inciter l'urbanisation en profondeur et en continuité des bourgs et villages existants, et de préserver les espaces littoraux sensibles.

Elle édicte un certain nombre de dispositions qui s'appliquent sur la totalité des territoires communaux concernés. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans les espaces proches des rives, l'urbanisation ne peut qu'être limitée, justifiée et motivée par la commune et soumise à l'accord du Préfet après avis de la commission départementale des sites. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque qu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé. C'est pourquoi le schéma de cohérence territoriale devrait étudier cette question et tenter d'y répondre précisément.

Il convient également de rappeler que le schéma de cohérence territoriale doit prévoir des espaces présentant le caractère de coupure d'urbanisation

1.5. L'évaluation environnementale

Le principe d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été introduit dans la loi SRU du 13 décembre 2000 qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations des SCOT sur l'environnement.

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, celle ci a modifié le code de l'urbanisme.

La pratique d'évaluation environnementale intégrée à la conduite d'études a été renforcée. Cette transposition a été complétée par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Ce décret a modifié le code de l'urbanisme.

1.5.1. L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, modifie le code de l'urbanisme ainsi que le code de l'environnement. La prise en compte de l'environnement s'appliquant à tous les documents d'urbanisme au sens de l'article L.121-11, elle devrait se traduire par une pratique d'évaluation environnementale intégrée à la conduite des études.

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme précise que les SCOT « font l'objet d'une évaluation environnementale... » ; les articles L.121-11 et L.122-14 en précisent la pratique.

1.5.2. Les articles L.121-11 et L.122-14 du code de l'urbanisme

L'article L.121-11 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'article L.122-14 du code de l'urbanisme

Il précise que l'établissement public en charge du SCOT devra procéder « au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la délibération portant approbation à **une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement ...** »

L'évaluation environnementale est un élément nouveau et important dont le SCOT devra tenir compte en respectant les prescriptions présentées ci-dessus.

1.5.3. Le décret urbanisme n° 2005-608 du 27 mai 2005 (articles R. 121-14 à R.121-17 et article R.122-2 du code de l'urbanisme)

Le décret urbanisme n° 2005-608 du 27 mai 2005 définit les modalités d'application de l'ordonnance du 3 juin 2004. L'article R.122.2 du code de l'urbanisme précise les objectifs à atteindre dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme (dont les SCOT). Il doit notamment analyser l'état initial de l'environnement, décrire et évaluer les incidences notables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés – (notion de variante de projet) - le projet a été retenu.

C'est dans le cadre de cette évaluation environnementale que devront être décrites notamment les incidences des orientations du SCOT susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 au titre de l'application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 et de l'article L. 414 du code de l'environnement.

Ces différents textes impliquent la prise en compte de l'environnement comme composante à part entière du projet de SCOT ce qui relève pleinement d'une démarche de développement durable.

Les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme définissent les documents (SCOT-PLU) qui font l'objet d'une évaluation environnementale et précisent les modalités de consultation des services de l'État.

2. LES PRESCRIPTIONS ÉMANANT D'AUTRES LÉGISLATIONS DEVANT ÊTRE PRISES EN COMPTE DANS LES SCOT

2.1. Les prescriptions relatives au développement durable

C'est le principe n°3 de la déclaration de Rio : «*le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* » qui a été repris et transcrit dans le droit français, notamment à travers de la loi relative au renforcement et à la protection de l'environnement dite loi « Barnier » (1995) qui définit le concept du développement durable. Elle intègre dans le droit français 4 principes de la Déclaration de Rio.

La définition du développement durable est codifiée dans l'article L.110-1 du code de l'environnement. Le code de l'urbanisme ainsi que les récentes lois DTR, UH et SRU intègrent les grands principes du développement durable. Ainsi, l'article L 121-1-1 précise que l'équilibre (entre développement et protection...) doit être assuré « *en respectant les objectifs de développement durable* ».

2.1.1. Article L. 110-1 du code de l'environnement (Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 132)

Les principes de la déclaration de Rio intégrés à l'article L.110-1

" I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des 4 principes suivants issus de la déclaration de Rio :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire."

Cet article tient compte de la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie dite loi Laure (loi 96-1236 du 30 décembre 1996) qui introduit le volet santé dans le développement durable (santé alimentaire, santé publique, sécurité climatique...).

Le développement durable est désormais un objectif *visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.*

2.1.2. Les principaux textes intégrant les principes du développement durable

Il s'agit des principes émanant d'engagements internationaux transposés dans notre droit, au travers notamment des textes suivants :

La loi relative à la protection de la nature de 1976 avait déjà intégré le principe n°18 de la déclaration de Rio en instaurant les études d'impact sur l'environnement.

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Barnier » (1995) adopte 4 principes de la déclaration de Rio :

- le principe pollueur-payeur,
- le principe d'information et de participation,
- le principe de prévention,
- le principe de précaution,

Pour le principe d'information et de participation (principe n°10 de la déclaration de Rio), une charte de la concertation clarifie les principes et les recommandations qui doivent guider la mise en œuvre de la concertation sur les projets touchant à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'équipement des collectivités, à la préservation de l'environnement.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite loi « Laure » (1996) prescrit l'élaboration des plans de déplacements urbains pour les communes de plus de 100.000 habitants, et introduit le volet santé dans les études d'impact. Néanmoins, elle n'interdit pas de réaliser des PDU à des échelles plus petites.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire dite loi « Voynet » (1999) instaure des schémas de services collectifs au nombre de 9, 4 schémas d'infrastructures et les Agendas 21 locaux.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite SRU (2000) introduit une logique de projet, incite à la planification sur le long terme, invite à la transversalité des approches en croisant les regards et en favorisant la concertation. Elle entend limiter les consommations d'espace, préserver les ressources et les espaces naturels et ruraux, favoriser la mixité de l'habitat et la diversité des fonctions urbaines, maîtriser les besoins de déplacement et de circulation automobile.

La loi SRU crée le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), le Plan local d'urbanisme (PLU)

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 instaure la Commission Nationale du Débat Public, autorité administrative indépendante, chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opération dont la liste est fixée par décret.

La participation du public est instaurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

La loi urbanisme et habitat dite UH (2003) : le PADD n'est plus opposable aux tiers.

La loi relative au développement des territoires ruraux dite DTR (2005), instaure un ensemble de dispositions qui prennent en compte les évolutions du monde rural et visent à soutenir l'activité économique.

Cette loi procède également à une actualisation des dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne afin de tenir compte notamment de la décentralisation et de la diversité des territoires de montagne.

Garant de l'équité nationale et de la cohésion territoriale, l'État entend, grâce à l'ensemble des dispositions de la loi DTR, à la fois préserver la diversité des territoires ruraux, participer à leur valorisation économique, sociale et environnementale et définir les principes de leur développement durable.

La loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement a complété le dispositif. Elle prévoit notamment dans ses articles 6 et 7 :

Article 6 : « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »,

Article 7 : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »

L'article L. 110 du code de l'urbanisme intègre les grands principes du développement durable :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (= **organiser la gestion des territoires**). Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi (= **faciliter l'intégration urbaine des populations**), de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources (= **assurer la diversité de l'occupation des territoires**), de gérer le sol de façon économe (= **veiller à une utilisation économe des ressources**), d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (= **valoriser le patrimoine**) ainsi que la sécurité et la salubrité publiques (= **assurer la santé publique**) et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (= **favoriser la démocratie locale**) ».*

2.2. Les prescriptions en matière de logement et d'habitat

L'article L. 110 du code de l'urbanisme énonce : « ...*Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dit que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : ...2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat...* »

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme indique concernant les SCoT : « *..ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux...* ».

L'habitat et le logement ont fait l'objet de plusieurs textes à caractère législatifs et réglementaires, qui sont aujourd'hui en grande partie codifiés dans le code de la construction et de l'habitation. Les fondements juridiques du droit au logement s'appuient aujourd'hui sur des textes de loi récents qui ont fortement contribué à redessiner la politique du logement, notamment du logement social.

Toute démarche d'élaboration de document d'urbanisme doit tenir compte des grands principes relatifs au droit au logement.

Le SCOT devra donc tenir compte de la législation actuelle en l'adaptant à son contexte particulier. Les principaux textes sont les suivants :

- la loi de décentralisation de 1982,
- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite loi « Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement et rendant obligatoire l'élaboration des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 dite « loi d'orientation pour la ville » (LOV) qui refonde la politique locale de l'habitat,
- les lois 94-624 du 21 juillet 1994 et 95-74 du 21 janvier 1995 relatives à la diversité de l'habitat,
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- la loi n° 2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « loi SRU »,

- la loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 modifiant la loi SRU, et son article 55 incitant à la construction de logements sociaux là où ils sont en nombre insuffisant,
- la loi démocratie de proximité du 27 février 2002,
- la loi du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale.
- la loi Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006
- la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007

La politique du logement a pour objectif premier de permettre à toutes les catégories de personnes, en particuliers à celles ayant des revenus modestes, aux personnes défavorisées et aux populations spécifiques (personnes âgées, saisonniers, étudiants handicapés, gens du voyage...) de disposer d'un logement répondant à la fois à des normes minimales de qualité technique et de confort d'usage et à leur mode de vie tout en favorisant la mixité sociale.

La politique du logement vise à :

- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale ;
- adapter les dépenses de logement à la situation de famille et aux ressources des occupants ;
- promouvoir la qualité de l'habitat, améliorer et restaurer l'habitat existant, prévenir les atteintes à la santé.

La liberté de choix et la mixité sociale nécessitent de disposer d'une offre de logements suffisante et diversifiée au niveau : du *statut d'occupation* (propriétaire occupant, locatif social, locatif privé), du *type d'habitat* (collectif ou individuel, neuf ou ancien), de la *taille du logement*, de sa *localisation* (centre-ville, périphérie, rural...). La meilleure répartition spatiale des différents types de logements doit permettre de rétablir une plus grande liberté de choix dans les parcours résidentiels, une meilleure fluidité dans les segments du marché. L'ambition est de promouvoir le choix d'une mobilité librement consentie comme le choix au maintien dans les lieux : choix de son habitat, de sa relation à la ville, à ses habitants, à ses services.

La politique du logement est extrêmement dépendante de la politique de l'habitat et de la politique de la ville, qui ont notamment pour objectif de définir les conditions d'implantation des logements dans le tissu urbain, au regard des principes de solidarité, de mixité, de gestion rationnelle de l'espace et des déplacements de renouvellement urbain, en cohérence avec les documents d'urbanisme.

La loi SRU renforce l'ensemble de ces orientations et confirme notamment la nécessité d'une juste répartition géographique du logement social. Cette condition est également indispensable à la prise en compte du développement durable.

Le SCOT devra prendre en compte les objectifs de mixité, d'équilibre et de diversité de l'habitat, en répondant aux besoins en logement et en hébergement, en favorisant le renouvellement urbain, et la mixité sociale, en améliorant l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapés, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

Par ailleurs, les communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Poisy et Saint-Jorioz sont concernés par le seuil obligatoire de 20 % de logements sociaux de la loi SRU.

2.3. Les prescriptions en matière de déplacement et de transport

L'article L. 110 du code de l'urbanisme énonce : « ...*Afin d'aménager le cadre de vie, de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* »

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dit que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :...2) la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, ... en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport...3) la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile...* »

L'article L. 122-1 indique que les SCoT : « .. *peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements* »

Les fondements juridiques en matière de déplacement et de transport sont inscrits dans plusieurs textes de nature législative.

En matière de déplacement, le texte législatif de base qui définit la politique et l'organisation générale des transports en France est la **loi d'orientation sur les transports intérieurs – LOTI – du 22 décembre 1982**.

Cette loi fixe les grands objectifs en matière de transports et précise le rôle des différents acteurs.

Il existe par ailleurs plusieurs lois spécifiques qui organisent un secteur d'activité ou un mode de transport particulier :

- la loi du 15 juillet 1945 et 13 février 1997 pour le transport ferroviaire,
- la loi du 31 décembre 1992 et du 6 février 1998 sur le transport routier,
- la loi du 9 janvier 1985 dite Montagne (traite des remontées mécaniques),
- la loi du 22 juillet 1983 sur les transports scolaires,
- la loi du 5 février 1942 sur le transport des marchandises dangereuses.
-

La **LOTI** a été plusieurs fois modifiée afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs lois importantes ont contribué à réorienter la politique des transports :

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès tout en protégeant l'environnement et la santé. Pour

réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique, elle fixe des objectifs que les plans de déplacements urbains et les SCOT doivent intégrer. La loi a rendu obligatoire les plans de déplacements urbains (PDU) et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants,

- La loi Voynet sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin, 1999 qui en instaurant *les schémas de services transports de personnes et de marchandises* a contribué à faire évoluer la politique des transports: il ne s'agit plus de définir une offre de transport sectorisée (route, rail, voies d'eau...) mais de répondre aux besoins de transport de marchandises ou de voyageurs en utilisant les moyens de transports les plus appropriés,
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain aborde aussi les politiques de transport, notamment urbain. Elle évoque également le problème sous l'angle de la cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacements et de stationnement dans le cadre des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

La question des déplacements est liée à la localisation et aux besoins en logements, aux pôles d'emplois, de services et d'activités. Elle doit être intégrée aux démarches et aux projets d'aménagements et les documents d'urbanisme doivent en tenir compte (cf L. 122-1 , 4è)

Les principes fondamentaux de la politique « transports/déplacement » ont été énoncés dans la LOTI , lors de sa publication en 1982 . Ces principes reposent sur :

- le droit au transport pour tous (y compris les personnes défavorisées, les personnes à mobilité réduite et les populations insulaires) au meilleur coût pour la société,
- la liberté du choix du moyen de déplacement et de transport des biens que l'on souhaite transporter,
- le développement équilibré des différents modes de transport, favorisant le développement économique et le désenclavement des territoires.

La politique « transport et déplacement » est progressivement passée d'une logique économique et de régulation à une logique de développement durable intégrant des préoccupations d'environnement. Cette nouvelle politique, redessinée au travers de diverses modifications de la LOTI est fondée notamment sur le respect des principes suivants :

- Le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en ville en développant une offre de transport adaptée.
- L'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transport, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification tels que SCOT, PLU et plans de déplacements urbains (PDU).

En conséquence le diagnostic du SCOT devra être établi au regard des besoins quotidiens mais également touristiques répertoriés en matière de transports.

Le PADD devra fixer parmi ses objectifs, ceux en matière de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Le SCOT devra définir les objectifs relatifs à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs. Il pourra définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transports, nécessaires à la mise en œuvre de ses objectifs. Le Scot devra préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il pourra subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs.

Plan de déplacement urbain

Le PDU de l'agglomération annécienne engagé par le district en 1998, a été approuvé en juin 2001. Il affirme cinq objectifs majeurs :

- réduire l'insécurité routière en 5 ans,
- développer l'usage des modes doux et favoriser les déplacements courts,
- rendre les transports collectifs plus performants et plus attractifs,
- hiérarchiser et mieux utiliser le réseau de voirie d'agglomération,
- promouvoir les modes alternatifs à la voiture particulière.

La procédure de révision du PDU débutée en 2003 (délibération du 6 juin 2003) pour la mise en conformité du PDU avec la loi SRU n'est pas encore achevée. Les deux documents supplémentaires suivants sont en cours d'élaboration : l'annexe accessibilité et l'évaluation environnementale

2.4. Les prescriptions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dit que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :... la gestion et la préservation de la qualité de l'eau* »,

L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme indique que les SCoT: « *... doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans* »

La première apparition réellement significative de préoccupations environnementales dans la politique de l'eau remonte à la **loi du 16 décembre 1964** avec la création des Agences et Comités de Bassin. Cependant, c'est la **loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'Eau et les milieux aquatiques aujourd'hui codifiée dans le Code de l'Environnement ainsi que dans le Code Général des Collectivités Territoriales, qui modifie profondément les

principes de gestion de l'eau en franchissant une étape supplémentaire pour la prise en compte des milieux aquatiques. Elle est essentiellement une loi d'unification du régime de l'eau, de police, de gestion et de planification de la ressource et renforce la concertation usagers/élus.

D'autres dispositions essentielles concernant certains aspects particuliers de la politique de l'eau figurent dans d'autres textes (loi pêche de 1984, loi Barnier de 1995..) et différents codes (rural, CGCT, code de l'urbanisme, code de la santé publique...).

Les principes de gestion de l'eau définis par la loi sur l'eau consistent à affirmer que la préservation des milieux aquatiques est un préalable nécessaire à la satisfaction des usages. La mise en avant des milieux aquatiques résulte de ce que ce n'est qu'avec des milieux aquatiques "en bonne santé" qu'on pourra le mieux satisfaire les différents usages.

La directive cadre du 23 octobre 2000

L'Europe, avec la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre"), va encore au-delà pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques par le droit. Cette directive fixe explicitement un objectif de "bon état écologique" des différents milieux aquatiques de la communauté, à atteindre à l'horizon quinze ans en principe. Elle définit également, à l'aide de différents paramètres, ce que l'on doit entendre comme "bon état écologique", et donne ainsi un contenu précis à la notion de "qualité des milieux aquatiques", jusque là abordée de façon plutôt conceptuelle par les diverses législations. Elle prévoit en outre différentes catégories de mesures pour atteindre ces objectifs. Cette directive sera prochainement transcrite en droit français par la loi (en cours de discussion) portant réforme de la politique de l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

L'article 1er de la loi sur l'eau est codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement, dit que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. »

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques »

L'article 2 de la loi sur l'eau est codifié à l'article L 211-1 et suivants du code de l'Environnement, définit la notion de « **gestion équilibrée et durable** » de la ressource en eau, cette gestion équilibrée prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer :

- la prévention des inondations,
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides...,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux...,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eux,

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement la faune piscicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs, de la protection des sites et des sports nautiques ainsi que de toute autre activité humaine légalement exercée.

Pour être cohérente et efficace, la politique de l'eau doit être définie par bassin versant. Ainsi, la politique nationale est déclinée au niveau des six grands bassins hydrographiques. Le territoire du bassin annécien fait partie du bassin Rhône Méditerranée Corse.

Les instruments de planification

Pour une gestion globale de la gestion de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin, sous-bassin ou aquifère, la loi sur l'eau de 1992 a créé deux instruments de planification : le SDAGE et le SAGE.

La police de l'eau

Parallèlement aux outils de gestion, la loi sur l'eau du 2 janvier 1992 a créé les outils de police qui sont les régimes de déclaration ou d'autorisation (par arrêté préfectoral) s'appliquant aux installations, travaux, ouvrages et activités susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité des milieux aquatiques.

Les projets doivent analyser l'impact qu'ils sont susceptibles de produire sur le milieu.

Les indicateurs pour la caractérisation des milieux

Différents indicateurs et outils ont été créés pour harmoniser l'approche globale de la gestion des bassins hydrographiques et la préservation tant quantitative que qualitative de la ressource en eau superficielle et souterraine :

- *Les indicateurs qui permettent de caractériser l'état initial de la ressource ou des milieux concernés* : indicateurs de régime des cours d'eau, indicateurs de qualité des eaux ;
- *Les outils qui concourent à l'harmonisation de règles de gestion des milieux* : notamment les objectifs de qualité des cours d'eau, les plans de gestion des étiages, les classements des cours d'eau au titre de la loi pêche (qui précisent les conditions de circulation des espèces dans les cours d'eau) ;
- *Les procédures de zonage* qui permettent de définir sur un territoire limité des règles particulières : ces règles concernent soit les conditions d'utilisation de l'eau (notamment au niveau des prélèvements), soit des conditions d'exercice d'activités polluantes (traitement spécifique des eaux usées, pratiques agricoles particulières...). Il s'agit en particulier des zones sensibles concernant les cours d'eau soumis à des phénomènes d'eutrophisation, des zones vulnérables concernant les zones où l'eau présente un taux de nitrates excessif, les zones de répartition des eaux concernant les bassins versants ou les aquifères présentent un déséquilibre chronique suite à des prélèvements excessifs.

Il est à noter que les cours d'eaux, milieux associés et zones humides constituent des écosystèmes particuliers. A ce titre, certains d'entre eux sont en partie ou en totalité inventoriés ou protégés dans le cadre des procédures spécifiques propres aux milieux naturels comme les ZNIEFF, les zones « directive habitat » ou les arrêtés de biotopes.

Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Les SDAGE fixent, par grand bassin hydrographique et pour 15 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le 20 décembre 1996, le Comité de bassin (alors Rhône-Méditerranée-Corse), où sont représentés tous les acteurs de l'eau, a adopté à l'unanimité le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, après 5 ans de travail et de concertation. Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau.

Les objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée sont :

- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution.
- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages.
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.
- Mieux gérer avant d'investir.
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux.
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables.
- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.
- S'investir plus efficacement dans la gestion des risques.
- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire.
- Renforcer la gestion locale et concertée.

Aujourd'hui, le SDAGE constitue la référence commune pour tous les acteurs de l'eau, puisqu'il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Les SDAGE comme les SAGE ne sont pas des documents opposables au public mais ils sont opposables aux administrations, c'est-à-dire que les programmes, projets et autorisations doivent être compatibles avec les recommandations et les mesures qu'ils édictent.

Actuellement, ce document est en cours de révision. Bien que son approbation soit prévue pour fin 2009, le SCOT devra tenir compte de ses futures prescriptions pour la période 2009-2015.

Les zones humides identifiées dans le SDAGE devront être prises en compte dans le SCOT

Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Les SAGE, à l'échelle d'un sous-bassin versant, ou d'un groupement de sous-bassin, fixent les objectifs généraux d'utilisation de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques ainsi que les objectifs de préservation des zones humides. C'est un document à finalité plus opérationnelle que le SDAGE et son élaboration n'est pas obligatoire mais conseillée. Actuellement un projet est en cours de définition pour le bassin versant de l'Arve.

Le SCOT devra être compatible avec le SDAGE et tenir compte de la Directive cadre du 23 octobre 2000. En outre, il devra tenir compte de la qualité des cours d'eau.

2.5. Les prescriptions relatives à l'assainissement

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dit que : «*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : ...Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, ..., la préservation de la qualitédu sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Deux textes majeurs ont orienté la nouvelle politique d'assainissement des rejets domestiques en Europe et en France :

- La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires et urbaines ;
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée dans le livre II du code de l'urbanisme ;
- Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, qui décline avec précision les principes fondamentaux de la loi ;
- Différents arrêtés définissant les prescriptions techniques pour les ouvrages d'épuration collectifs ou d'assainissement individuel.

Une politique fondée sur une approche globale de la pollution et des exigences des milieux aquatiques.

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires et urbaines sur tout le territoire assortie d'échéances pour sa mise en œuvre. Elle est basée sur une approche de l'assainissement par agglomération, c'est-à-dire par unité pertinente de pollution et sur une prise en compte globale des milieux récepteurs et de leurs usages. Les textes prévoient :

- l'obligation d'une collecte efficace et d'un traitement adapté au milieu récepteur pour toute agglomération de plus de 2000 équivalents habitants, l'obligation de traitement dès lors qu'elle dispose d'un réseau de collecte ;
- le recours à l'assainissement autonome lorsque l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou représente un coût excessif (petites communes et parties non agglomérées de certaines communes par exemple) ;
- l'exigence d'une bonne fiabilité des systèmes d'assainissement et l'obligation (à la charge des communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif).

Les collectivités ont la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif ainsi que le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement.

Parmi les instruments permettant la mise en œuvre des exigences communautaires et nationales en matière d'assainissement, la planification fait partie des plus importants. L'approche globale des milieux récepteurs et de leurs usages se traduit dans le SDAGE. Ceux-ci définissent des objectifs de qualité pour les milieux récepteurs compte tenu de leurs usages et des orientations en matière de préservation de ces milieux..

Le SCOT devra prendre en compte les orientations du SDAGE. Il devra également veiller à l'adéquation de ses orientations avec les objectifs et les usages des milieux récepteurs concernés, ainsi qu'avec les programmes (schémas général d'assainissement) et équipements prévus ou existants sur le territoire (station d'épuration, zones de collecte ou de traitement des eaux de pluie, zones de limitation des débits de ruissellement).

2.6. Les prescriptions relatives aux eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales découle surtout du droit de la propriété foncière et relève par conséquent du code civil.

La directive ERU du 21 mai 1991 est une directive d'équipement qui vise les eaux pluviales mélangées aux eaux domestiques et/ou industrielles et détermine une obligation générale de collecte et de traitement des eaux résiduaires.

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 est une directive de gestion des milieux affichant une obligation générale de bon état écologique des eaux d'ici 2015.

L'assainissement pluvial englobe la collecte et le traitement des eaux pluviales par les opérateurs individuels (personne physique ou morale), comme par les collectivités sur leur domaine public ou privé. La collecte et le traitement sont possibles par les collectivités locales sans obligation généralisée (sauf eaux de toiture).

Il n'y a aucune obligation légale de raccordement aux réseaux unitaire ou séparatif.

Il existe une servitude naturelle d'écoulement fixée par les articles 640, 641 et 681 du code civil.

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, fixe dans son article 5 quelques principes de conception des réseaux : " [...] Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.[...] Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum."

Le service public de collecte, du transport, stockage et traitement des eaux pluviales est cadré par l'article L 2333-97 du CGCT.

L'article L 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU peuvent délimiter les zones visées par l'article L 2224-10 du CCGT concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

L'article L 2224-10 du CCGT prévoit que : " Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

D'une manière générale, il serait souhaitable que les communes se dotent d'un schéma directeur ou zonage d'assainissement pluvial.

Il convient de privilégier le traitement des eaux pluviales au plus près de leur point d'émission, notamment par l'infiltration, et limiter au maximum le "tout tuyau".

Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales "propres" (toitures) ou "polluées" (voiries, ...) doivent être raisonnées globalement.

Un diagnostic des réseaux d'eaux pluviales et une gestion par réseau séparatif sont à encourager.

En conclusion, il conviendrait que le SCOT prévoit d'inciter ou d'obliger les PLU à prévoir les mesures nécessaires en matière de gestion des eaux pluviales.

2.7. Les prescriptions relatives à l'eau potable

L'article L.110 du code de l'urbanisme énonce : « ...*Afin d'aménager le cadre de vie,d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

Dans les années 75-80, trois directives essentielles ont été prises concernant les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Elles portent sur la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, sur la fréquence et les méthodes d'analyse des eaux distribuées et sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'application en France de ces directives s'est traduite par plusieurs textes dont le décret du 3 janvier 1989 et différents arrêtés et circulaires.

La directive européenne du 3 novembre 1998 a pour objectif principal de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine. Elle rappelle les obligations générales qui incombent aux États membres dans ce domaine et précise les nouvelles valeurs limites de qualité à respecter et définit la garantie de qualité du traitement, des équipements et matériaux utilisés pour la production et la distribution d'eau potable.

Le code de la santé publique contient de nombreuses dispositions en matière d'alimentation en eau potable, de qualité et de modalité de contrôle des eaux.

Le code de l'urbanisme et celui de la construction et de l'habitation contiennent des dispositions relatives à l'alimentation en eau des habitations.

2.7.1. Les grands principes

La politique « eau potable » est fondée sur 3 obligations majeures qui s'imposent au distributeur dès lors qu'il s'agit d'une distribution d'eau collective :

- l'obligation de délivrer une eau de qualité alimentaire, c'est à dire une eau qui respecte un ensemble de critères propres à assurer la sécurité et la santé des consommateurs et de contrôler régulièrement cette qualité ;
- l'obligation de protéger les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'obligation d'informer régulièrement le consommateur de la qualité de l'eau distribuée.

Les collectivités prennent en charge la réalisation et l'exploitation des installations de production, des réseaux de distribution et des ouvrages de traitement ainsi que la gestion administrative et financière du service « eau potable » qui doit être rendu au meilleur coût pour l'utilisateur.

En matière de ressource en eau potable, la politique est fondée sur deux principes :

- la mise en place de périmètres de protection autour des points d'eau utilisés pour la production d'eau potable. Ils visent principalement à préserver le point de prélèvement des risques de pollution proches et des pollutions accidentelles et font l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- la préservation globale de la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité, à l'échelle du bassin versant d'alimentation du point de prélèvement, de façon à disposer d'une eau brute abondante et traitable au meilleur coût et de meilleure qualité.

2.7.2. Les instruments de protection dans le cadre d'une gestion globale

La politique « eau potable » s'inscrit dans la politique de protection globale et de restauration de la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine. La protection de la ressource en eau au niveau global s'exprime :

- par le biais de la réglementation des différents prélèvements et rejets polluants dans le milieu naturel susceptibles de compromettre la qualité des eaux ;
- dans le cadre des recommandations et objectifs généraux mentionnés dans les schémas de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE), qui pour certains fixent des objectifs de qualité pour les cours d'eau et identifient des aquifères d'intérêt majeur au titre de l'alimentation en eau potable qui doivent faire l'objet de mesures de gestion et de protection particulière ;
- au travers de programmes spécifiques destinés à restaurer la qualité des eaux brutes de certains cours d'eau ou aquifère comme : le programme de la maîtrise des pollutions d'origine agricole ou les pratiques des cultures spécifiques définies dans les « zones vulnérables » (zones où la ressource en eau est fortement polluée par les nitrates).

Le SCOT devra être cohérent avec les obligations liées à la distribution en eau de qualité et à la préservation de la ressource qui sont de la compétence des collectivités locales. Il devra tenir compte de l'évolution des besoins en eau du territoire, s'assurer qu'elle est suffisante, et contribuer à en assurer la protection en tenant compte des périmètres de protection mis en place et des recommandations mentionnées dans le SDAGE.

2.8. Les périmètres de protection des eaux potables et minérales

Les périmètres de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable des populations sont concernés par des déclarations d'utilité publique existantes ou en cours d'instruction.

Communes	Captages	Date du rapport hydrogéologique	DUP	Observations
Chevaline	Bonne Eau		09.01.2003	
Chevaline	Le Nant Borien		09.01.2003	
Cons Sainte-Colombe	Cons amont		21.12.1995	
Cons Sainte-Colombe	Grand Pré		21.12.1995	
Doussard	Les Pointières	28.11.1978		
Doussard	Fontaine Guebey	28.11.1978		
Doussard	Les Araguins		27.03.2008	
Doussard	Les Prés d'Enfer		27.03.2008	
Doussard	La Bredièrè		28.11.1978	
Faverger	Glaise 2	28/08/1998		
Faverger	Mont Bogon 2		27/08/1983	
Faverger	Mont Bogon 1		27/08/1983	
Faverger	Glaise 1		27/08/1983	Mettre l'accent sur les Périmètre de protection
Giez	Chenelette		09/01/2003	
Giez	Captage Eau Froide		09/01/2003	
Giez	Vanelet		09/01/2003	Traitement à mettre en place
Lathuile	La Balme (karst)		22/10/1996	Karst à filtrer
Lathuile	Saury (karst)	02/05/1992		
Marlens	Les Granges		16/06/2003	A traiter
Marlens	Longemale			
Marlens	Les Combes		16/06/2003	
Montmin	La Pricaz	04/08/1999		Restructuration du réseau effectuée : procédure de DUP en cours
Montmin	Cugnet	04/08/1999		
Montmin	Ravenne	04/08/1999		
Montmin	Coin	04/08/1999		
Montmin	Pré Vérel (Fontanette)	24/10/1996		
Montmin	Prés ronds (gîte)	24/10/1996		
Saint Ferréol	Captage du Sapey		31/03/2003	Les périmètres de protection devront être matérialisés
Saint Ferréol	Le Bosson		13/03/2002	
Saint Ferréol	Leschaux		13/03/2002	

Saint Ferréol	Nant d'Arcier (karst)		29/02/2004	Nant d'Arcier : Ressource karstique à filtrer
Saint Ferréol	Nantbellet		13/03/2002	
Saint Ferréol	La Chapelle		23/02/1988	
Saint Ferréol	La Duye		16/01/1987	
Seythenex	Frontenex		16/01/1987	
Seythenex	Les Combes		21/02/1997	
Seythenex	Les Maraîchers	16/02/1982		Procédure à poursuivre
Seythenex	Vargnoz		21/02/1997	
Seythenex	Plan du Tour		21/02/1997	
Groisy	Le Dollay		25/02/1988	Ressources karstiques à filtrer ou solution alternative ? Schéma directeur AEP en cours
Thorens Glières	Dunant (karst)		21/12/1994	
Thorens Glières	Le Mont	03/01/2005		
Thorens Glières	Mouillettaz (karst)		21/12/1994	
Thorens Glières	Forage des Mouilles	26/07/2001		
Thorens Glières	Pont de Piere (Karst : ultrafiltration installée)		21/12/1994	
Thorens Glières	Sous Dine		21/12/1994	
Thorens Glières	Puvat	26/07/2001		
	Captage centre A. Lavy amont			
	Captage centre A. Lavy aval			
Villaz	Forage d'Onnex		12/05/1999	Matérialiser les périmètres de protection
Villaz	Disonche-Nantisses		12/05/1999	
Choisy	Buidon		21/05/1987	
La Balme-de-Sillingy	Balme Pesse-Veille		20/07/1984	
La Balme-de-Sillingy	Balme Miffon nord		20/07/1984	
La Balme-de-Sillingy	Balme forage du lac		20/07/1984	
La Balme-de-Sillingy	Balme Les Molliats		20/07/1984	
La Balme-de-Sillingy	Le Creux du chêne		21/05/1987	
La Balme-de-Sillingy	Balme Nangerat		20/07/1984	
La Balme-de-Sillingy	Balme forage des Rosets		19/10/1994	
Mésigny	Mésigny forage de Chamarande		24/12/1993	
Mésigny	Mésigny la Loy		24/12/1993	
Mésigny	Mésigny Grézy		24/12/1993	
Mésigny	Mésigny Savière		24/12/1993	
Nonglard	Nonglard Vers le Chêne		28/01/2008	
Nonglard	Nonglard Collomb		26/12/1983	Projet d'abandon
Sallenoves	Château de Bonlieu		14/02/2005	
Sallenoves	Sallenoves Tepenix-Bonlieu		14/02/2005	
Sillingy	Les Chataigniers Seillas		22/03/1984	

Sillingy	Sillingy Seillas		22/03/1984	
Sillingy	Sillingy Creux Ramet		28/01/2008	
Sillingy	Sillingy Les Echelles		28/01/2008	
Sillingy	Sillingy Froides Fontaines		22/03/1984	Projet d'abandon
Sillingy	Sublessy		22/03/1984	
Sillingy	Forage de Nyre	27/06/1905		
Entrevernes	Les Granges neuves		09/08/1994	Problèmes de quantité
La Chapelle Saint Maurice	Le Ptou		10/01/2005	
La Chapelle Saint Maurice	La Joux		03/09/1987	
La Chapelle Saint Maurice	La Duye	04/08/1991		
Leschaux	Villard		10/01/2005	
Saint Eustache	Chez Demaison		06/06/2007	
Saint Eustache	Masset	26/12/1996		
Saint Eustache	Les Frênes		06/06/2007	
Saint Eustache	Golliet		06/06/2007	
Saint Eustache	Les Bettaz		06/06/2007	
Saint Eustache	Les Lavanches		06/06/2007	
Saint Eustache	Le Clos		06/06/2007	
Saint Eustache	Grobbes		06/06/2007	
Saint Eustache	Grand Clément		06/06/2007	
Saint Jorioz	Enredozone		06/06/2007	
Saint Jorioz	Le Var	07/02/1999		
Saint Jorioz	Les Vieux Moulins	07/02/1999		Projet d'abandon
Saint Jorioz	Pompage de Saint Jorioz	05/12/1997		
Bluffy	Le Bosson	30/06/2001		Abandon de ces petites ressources de mauvaise qualité et alimentation par Menthon et/ou Alex et Talloires (voir réflexion du SDAEP Fier Lac)
Bluffy	Bechet (karst)	30/06/2001		
Bluffy	La Chapelle	15/07/2002		
Menthon Saint Bernard	Crêt Geai		17/05/2005	
Menthon Saint Bernard	Marcoran		17/05/2005	
Menthon Saint Bernard	Pompage du lac à Menthon		17/05/2005	Eau superficielle à filtrer
Talloires	Ponnay le Frésil	30/09/1992		
Talloires	Pompage au lac Talloires		15/11/2005	Eau superficielle à traiter
Talloires	Nant Sallier		15/11/2005	Périmètres de protection à mettre en place (clôtures) + travaux sur Nant Sallier : résurgence à capter
Talloires	Carrenoz Vérel		15/11/2005	
Talloires	Cudry		15/11/2005	
Talloires	Les Frasses		15/11/2005	

Veyrier-du-Lac	Chevenne (karst)		20/09/1994	Eau à filtrer
Veyrier-du-Lac	Pompage de la Brune		20/09/1994	
Veyrier-du-Lac	La Combe		20/09/1994	
Veyrier-du-Lac	Montpellaz		20/09/1994	
Annecy	Lac pompage de la Puya		08/06/2006	Hors réseau mais est-elle définitivement abandonnée ?
Annecy-le-Vieux	Lac pompage de la Tour		03/01/1977	
Argonay	Argonay Puits du Fier		13/10/1992	
Chavanod	Captage du Creux		03/02/1986	
Chavanod	Forage de Chez Grillet		27/07/1990	
Epagny	Chez les Roux		05/03/1986	
Metz-Tessy	Iles forage F5	20/04/1996		
Metz-Tessy	Iles forage F2		15/12/1988	
Meythet	Iles Puits Rey-Grange		15/12/1988	
Meythet	Iles forage area		15/12/1988	
Quintal	Quintal Les Racheux		12/03/1997	
Quintal	Quintal Sous le Bois		26/11/1999	
Seynod	Les Eaux noires		01/04/1988	
Seynod	L'Eau blanche		01/04/1988	
Seynod	Sous Chaux amont		01/04/1988	
Seynod	Seynod Trois Fontaines		09/11/1962	
Seynod	Seynod Jean Colas			
Seynod	Chez Le Maire		01/04/1988	
Seynod	Seynod Motteux		12/06/1978	

2.9. Les prescriptions nationales relatives à la protection et à la mise en valeur du paysage des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

L'article L. 110 du code de l'urbanisme énonce : « ...*Afin d'aménager le cadre de vie, ... d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ... les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dit que : «*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :....Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, ..., la préservation.... des sites et paysages naturels ou urbains, ...la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ...»*».

L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme indique que les SCOT: « *déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation* »

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages est la première loi entièrement consacrée au paysage en complément des différentes lois de protection d'éléments caractéristiques ou de préservation du cadre de vie. Elle a pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

Avant la loi « paysages », différentes lois ont organisé la préservation du paysage et du cadre de vie au niveau des aspects visuels et patrimoniaux notamment :

- la loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques ;
- la loi du 2 mai 1930 (codifiée au titre III du livre IV du code de l'environnement), sur les monuments naturels et les sites ;
- la loi du 7 janvier 1983, dans son titre III relatif au patrimoine architectural et urbain ;
- la loi du 29 décembre 1979 codifiée au livre V titre VIII du code de l'environnement relative à l'affichage en matière de publicité, enseignes et pré enseignes.

Au fil du temps, ces préoccupations se sont renforcées et le paysage est apparu comme une entité complexe, en constante évolution. La loi dite « paysage » a apporté une réponse globale à la problématique de prise en compte du paysage dans l'aménagement. Elle a été successivement complétée par :

- la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
- la loi n°2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la Convention européenne du paysage signée par la France le 20 octobre 2000.

Les lois récentes et la convention du paysage ont édicté des grands principes visant à assurer la protection et la mise en valeur des paysages. Ils ont été précisés par différents textes d'application : décrets et circulaires. Ces textes visent un triple objectif :

- un objectif de connaissance générale des paysages au travers de l'identification et de la qualification des différents paysages constituant le patrimoine commun ;
- un objectif de protection des paysages remarquables par leur unité et leur cohérence, leur richesse particulière ;
- un objectif de prise en compte systématique des paysages dans les projets et les aménagements qui doit notamment se traduire par la réalisation d'études paysagères préalables à la définition des mesures appropriées d'insertion des projets.

Ces objectifs constituent le fondement de la politique des paysages en France. Ils sont largement repris dans la convention européenne du paysage qui concerne l'ensemble des paysages, des plus remarquables aux plus quotidiens ou ordinaires, et l'ensemble des stratégies d'intervention, de protection, de gestion, de valorisation et de restauration.

L'architecture est une composante importante du paysage. Elle participe à la qualité générale du paysage notamment par sa qualité esthétique et symbolique.

Le SCOT fait partie des outils supra communaux permettant la prise en compte systématique des aspects paysagers dans les projets de part ses orientations. Il devra à ce titre prendre en compte les paysages dans le respect des principes et des objectifs édictés par les textes précités de manière à permettre aux communes d'avoir un cadre pour mener une politique volontariste et ambitieuse, d'avoir des projets et des règles compatibles avec ses orientations. La mise en valeur et la protection des paysages participent en outre à l'économie des territoires. Les grands paysages ont une "valeur" d'autant plus forte dans les territoires touristiques.

Le profil environnemental de la région Rhône-Alpes, élaboré par les services de l'État et de la région, a été publié en mars 2006. Il s'agit d'un document de référence et pédagogique, sans portée réglementaire, qui vise à identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux de la région et à diffuser de la connaissance sur l'environnement durable du territoire, notion largement introduite dans les documents d'urbanisme par la loi SRU. Sa prise en compte peut être utilisée en amont de l'élaboration d'un SCOT et au moment de la définition des enjeux, puis de celui du diagnostic et de la définition de l'état initial de l'environnement du territoire du SCOT.

Un référentiel homogène en matière de paysage à l'échelle des 8 départements de la région a été édité en septembre 2005. Sept familles de paysage sont décrites selon des définitions qui répondent aux problématiques de la Convention européenne du paysage. Une carte permet de proposer un découpage du territoire en unités géomorphiques rattachées à l'un des sept types de paysages. Dans le cadre d'un SCOT, on peut considérer ce découpage d'unités paysagères comme un premier élément de cadrage pour la prise en compte du paysage dans les politiques d'aménagement. Cependant des études plus fines seront nécessaires en aval pour cerner les caractéristiques particulières du territoire et les utiliser comme élément d'analyse dans un SCOT.

La directive paysagère du Salève

Le Mont-Salève fait l'objet d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages approuvée le 27 février 2008.

Elle s'applique sur quinze communes et concerne les communes suivantes situées dans le périmètre du SCOT : Andilly, Cruseilles, Copponex, Saint-Blaise, Le Sappey et Vovray-en-Bornes.

Les objectifs de la directive sont de conserver au Salève sa vocation d'observatoire des paysages, de maintenir sa silhouette depuis les points de vues majeurs sur la montagne et d'affirmer l'identité de ses paysages.

Elle se compose d'un plan identifiant les structures paysagères, d'un rapport de présentation, d'un document précisant les principales orientations et d'un cahier de recommandations.

Le SCOT devra être compatible avec la directive paysagère.

2.10. Les sites et les monuments historiques

Le Schéma de Cohérence Territoriale devra tenir compte des monuments historiques et des sites.

2.10.1. Les monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, prévoit le classement des monuments historiques par l'État ou leur inscription à l'inventaire supplémentaire.

Tous travaux modifiant un monument historique classé (loi du 31/12/1913 modifiée) nécessite une autorisation ministérielle. Si le monument est inscrit, il convient d'avertir le Conservateur régional des Monuments Historiques 4 mois avant de procéder à des travaux modifiant l'immeuble.

Dans un rayon de 500 mètres, tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument inscrits ou classés doivent être soumis à l'avis selon la co-visibilité, de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les monuments historiques inscrits et/ou classés

Monument	Commune	Date	Type de protection
Pont sur l'Eau Morte au hameau de Verthier	Doussard	20.08.1974	inscrit
Maison, dite Maison Blain au hameau de Verhier	Doussard	28.08.1974	inscrit
Eglise de Viuz	Faverges	12.04.1976	inscrit
Château de Faverges	Faverges	19.11.1991	inscrit
Château de Giez	Giez	09.10.1979	inscrit
Parc et ferme du château	Giez	22.08.1996	inscrit
Fresque du château d'Héré	Duingt	06.12.1984	inscrit
Château D'Héré	Duingt	06.04.2006	inscrit
Château de Ruphy	Duingt	04.08.1994	inscrit
Pavillon embarcadère du château de Ruphy	Duingt	01.12.1988	inscrit
Eglise	Quintal	20.05.1986	inscrit
Hôtel de Sales	Annecy	17.03.1930	inscrit
Fontaine, 12 rue de l'Isle	Annecy	16.10.1930	inscrit
Maison Lambert, 15 rue JJ Rousseau	Annecy	05.05.1936	inscrit
Hôtel Favre	Annecy	04.12.1942	inscrit
Fontaine Quiberet, rue Sainte-Claire	Annecy	18.01.1943	inscrit
Eglise Saint-Maurice	Annecy	10.06.1943	inscrit
Ancien hôtel de ville	Annecy	21.07.1943	inscrit
Eglise Saint-François	Annecy	27.03.1952	inscrit
Grand Séminaire	Annecy	09.07.1974	inscrit
Manoir de Novel	Annecy	31.10.1975	inscrit

Ancien palais épiscopal	Annecy	05.12.1984	inscrit
Devanture de magasin, 1 rue JJ Rousseau	Annecy	28.12.1984	inscrit
Devanture de magasin et marquise, 13 rue Royale	Annecy	28.12.1984	inscrit
Devanture de magasin, 19 rue du Pâquier	Annecy	28.12.1984	inscrit
Devanture de magasin, 35 rue sainte-Claire	Annecy	28.12.1984	inscrit
Haras nationaux	Annecy	22.02.2007	inscrit
Cheminée Renaissance du château de la Balme	Choisy	08.03.1982	inscrit
Château de Montrottier	Lovagny	03.11.1987	inscrit
Lanterne des morts	Nonglard	20.05.1964	inscrit
Château de Menthon Saint-Bernard	Menthon-Saint-Bernard	21.02.1989	inscrit
Thermes antiques et leur captage	Menthon-Saint-Bernard	16.07.1990	inscrit
Château de Proméry	Pringy	20.07.1951	inscrit
Oratoire de Thoron	Talloires	24.01.1944	inscrit
Ancienne abbaye	Talloires	24.02.1944	inscrit
Château de Fésigny	Veyrier-du-Lac	22.06.1993	inscrit
Château de Sales et jardin	Thorens-Glières	04.04.1960 et 16.01.1990	inscrit
Pont suspendu de la Caille	Allonzier-la-Caille et Cruseilles	06.05.1966	inscrit
Clocher de la chapelle de Charly	Andilly	12.05.1975	inscrit
Thermes antiques du Thovey	Faverges	22.12.1992	classé
Palais de l'Isle	Annecy	16.02.1900	classé
Cathédrale	Annecy	30.01.1906	classé
Peinture murale de l'église Saint-Maurice	Annecy	11.02.1957	classé
Château d'Annecy	Annecy	12.01.1959	classé
Portion de l'édifice gallo-romain dit Basilique de Boutae	Annecy	19.03.1980	classé
Donjon et tour de la religieuse du château de Montrottier	Lovagny	01.09.1919	classé
Terrains entourant le château de Montrottier	Lovagny	05.01.1935	classé
Clocher de l'église	Annecy-le-Vieux	07.03.1908	classé
Site sub-lacustre du Petit Port	Annecy-le-Vieux	05.02.1992	classé

2.11. Les sites naturel ou urbains

La loi du 2 mai 1930, désormais codifiée (articles L.341-1 à 342-22 du code de l'environnement) prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaires ou pittoresques présentant un intérêt général peuvent être protégés. Le SCOT devra prendre en compte les prescriptions spécifiques qui s'attachent à ces zones. La loi énonce deux niveaux de protection des sites :

- **L'inscription** est un premier niveau de protection. Les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des sites sont soumis à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Le classement** est une protection destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable. Tous les travaux de construction, réfection, aménagement, à effectuer dans un site classé ou en instance de classement sont soumis à une autorisation ministérielle ou préfectorale.

Le territoire du SCOT comprend les sites suivants

Les sites classés

Nom du site	Commune(s)	Date
Forêt communale du vallon Sainte-Catherine	Annecy	21.02.1951
Parcelles sur le flanc est du Taillefer	Doussard	27.03.1950
Fontaine de la Goutte	Sevrier	14.06.1909
Canaux du Thiou et du Vassé	Annecy	31.05.1939
Roc de Chère	Talloires	19.12.1976

Les sites inscrits

Nom du site	Commune(s)	Date
Vieux pont de Verthier et ses abords	Doussard	21.02.1944
Terrains situés entre la RD 508 et le lac à Bredannaz	Doussard	21.02.1944
Rives du lac d'Annecy entre la RN 508 et le lac de Bredannaz au Bout du Lac	Doussard	06.01.1944
Plan d'eau du lac d' Annecy	Annecy, Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires, Doussard, Duingt, Saint-Jorioz, Sevrier	24.08.1937
Château de Ruffy et ses abords	Duingt	21.02.1944
Maisons anciennes du vieux Duingt	Duingt	21.02.1944
Terrains situés entre la voie du chemin de fer et la RN 508 au lieu-dit « La Maladière »	Duingt	23.02.1944
Les Prés nouveaux, abords du château de D'Héré	Duingt	04.07.1945
Terrains aux lieux-dits « Les Combes » et « Côte »	Saint-Jorioz	21.02.1944
Eglise Notre-Dame, square de l'Evêché	Annecy	04.01.1943

Quai des Marquisats	Annecy	16.11.1943
Promenade du Pâquier, avenue d'Albigny, Champ de Mars, jardin de l'Hôtel de Ville et Ile aux Cygnes	Annecy	16.11.1943
Rue Filaterie	Annecy	12.04.1944
Maisons riveraines du canal du Thiou	Annecy	24.10.1944
Porte Sainte-Claire et ses abords	Annecy	24.05.1945
Porte du Sépulcre, tour Saint-Sixt et maisons contiguës	Annecy	24.05.1945
Hôtel de Charmoisy	Annecy	24.05.1945
Rue de l'Ile	Annecy	24.05.1945
Rue Jean-Jacques Rousseau	Annecy	24.05.1945
Pont Morens et rue du Pont Morens	Annecy	24.05.1945
Maisons à arcades de la rue du Pâquier	Annecy	24.05.1945
Rue Sainte-Claire	Annecy	24.05.1945
Faubourg Sainte-Claire	Annecy	24.05.1945
Côte Saint-Maurice	Annecy	24.05.1945
Ile d'Annecy, quai et maisons de la rive nord du canal du Thiou	Annecy	24.05.1945
Jardins de la Préfecture	Annecy	06.11.1946
Rue Perrière et sa porte	Annecy	24.03.1972
Ensemble urbain formé par le centre ville	Annecy	23.07.1976
Gorges du Fier	Lovagny	02.12.1943
Bois du Poète	Lovagny	20.04.1944
Rives du lac d'Annecy à Albigny	Annecy-le-Vieux	17.03.1943
Abords de la D 909 au lieu-dit « La Tour »	Annecy-le-Vieux	17.03.1943
Pont de Presles sur le Bioson et ses abords	Menthon-Saint-Bernard	24.02.1947
Domaine de Taine	Menthon-Saint-Bernard	24.04.1947
Château de Menthon et ses abords	Menthon-Saint-Bernard	05.12.1986
Château de Monthoux et son parc	Pringy	16.11.1943
Ensemble formé par le château et le hameau de Proméry et leurs abords	Pringy	20.01.1947
Bois et rochers de la montagne de Chère	Talloires	21.02.1944
Port de Balmette	Talloires	21.02.1944
Chapelle de Saint-Germain et masses de verdure qui l'entourent	Talloires	19.07.1944
Clos de Chère et abbaye	Talloires	20.07.1944
Nant d'OY, cascade inférieure d'Angon et leurs abords	Talloires	21.09.1944
Rives du lac d'Annecy entre la D 909 et le lac de Veyrier à Presles	Veyrier-du-Lac	12.04.1944
Terrains et maisons de Pensièrè	Veyrier-du-Lac	14.04.1944
Ensemble formé par le plateau des Glières, le plateau de Dran et la montagne des Auges	Thorens-Glières	12.06.1947
Abords du Pont de la Caille	Allonzier-la-Caille	12.06.1939

2.12. Les prescriptions relatives à l'archéologie

L'ordonnance n° 2004-178 du 20 février regroupe les textes législatifs applicables en matière d'archéologie et de protection des vestiges dans le code du patrimoine livre V (article L.521-1, 522-1 et 531-14)

Des zones de saisine automatique des demandes d'urbanisme ont été approuvées sur les communes suivantes (art L 522-5 du code du patrimoine) : Annecy, Annecy-le-Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier, Doussard, Duingt, Epagny, Faverges, Menthon-Saint-Bernard, Metz-Tessy, Meythet, Poisy, Pringy, Saint-Jorioz, Sevrier, Seynod, Talloires et Veyrier-du-Lac.

Par ailleurs aucun projet d'intérêt général n'est porté par le Service Régional de l'archéologie Rhône-Alpes .

2.13. Les boisements

Un plan des forêts publiques bénéficiant du régime forestier au titre du code forestier est fourni en annexe ainsi que des données relatives aux enjeux forestiers.

2.14. Les prescriptions relatives à la protection de la nature

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dit que « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : **Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, ...la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, ..., la prévention....., des pollutions et des nuisances de toute nature** ».*

2.14.1. Les prescriptions supranationales : les zones Natura 2000

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant le bon état de conservation des habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans deux directives européennes fondamentales pour la préservation des espèces et des habitats : la directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979 et la directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992, qui ont été traduites en droit français par de nombreux textes de nature législative ou réglementaire.

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

L'intégration d'un espace naturel à ce réseau fait l'objet d'une désignation précédée d'une phase d'inventaire :

- l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux conduit à la désignation des zones de protections spéciales (ZPS) relevant de la directive « Oiseaux » ;
- l'inventaire puis la proposition de sites d'importance communautaire (SIC) conduit à la désignation des zones spéciales de conservation (ZSC) relevant de la directive « Habitats ».

Le classement d'un site au titre de Natura 2000 entraîne des dispositions particulières. Pour les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000, un régime d'évaluation des incidences est prévu par la Directive Habitats et retranscrit dans le code de l'environnement (articles L. 214-3 et 4 ; article L. 414-4). Le SCOT doit en tenir compte.

Plusieurs secteurs sont désignés au titre de Natura 2000.

Au titre de la directive habitats

Nom	Commune(s)
Les Frêtes, massif des Glières	Aviernoz, Thorens Glières et Villaz
Massif de la Tournette	Bluffy, Faverges, Montmin, Saint-Ferreol et Talloires
Réseau de zones humides de l'Albanais	Chavanod, Montagny-les-Lanches, Quintal et Seynod
Partie orientale du massif des Bauges	Chevaline, Doussard, Faverges, Giez, Lathuile et Seythenex
Salève	Copponex, Cruseilles, Saint-Blaise, Le Sappey, Vovray-en-Bornes
Cluse du lac d'Annecy	Doussard, Faverges, Giez, Saint-Jorioz, Sevrier et Talloires
Les Aravis	Marlens

Au titre de la directive oiseaux – zones de protection spéciale

Nom	Commune(s)
Partie orientale du massif des Bauges	Chevaline, Doussard, Faverges, Giez, Lathuile et Seythenex
Les Aravis	Marlens
Les Frêtes, massif des Glières	Aviernoz, Thorens Glières et Villaz

2.14.2. Prescriptions nationales

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dans son article 1 énonce que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Ces préoccupations d'environnement doivent être respectées par les documents d'urbanisme.

Dans ces différents domaines, il revient au Syndicat mixte de produire dans le cadre du rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale, les analyses relatives à l'état initial du site et de l'environnement, d'évaluer les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et d'exposer la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (art R.122-2 du code de l'urbanisme).

Les préoccupations relatives à la nature sont également abordées dans les lois sur l'eau, sur les installations classées, sur l'air et dans de nombreux articles du code de l'urbanisme. La législation est codifiée dans le code de l'environnement.

Parallèlement, la loi « Barnier » du 2 février 1995 a édicté plusieurs principes majeurs qui concourent également à la mise en œuvre de l'objectif de préservation de la nature. Il s'agit notamment :

- **du principe de précaution** qui doit conduire à prendre a priori des mesures de prévention de dommages éventuels en l'absence de certitude sur leur caractère réversible ;
- **du principe de prévention** consistant à supprimer ou réduire à la source chaque fois que cela est possible les atteintes à l'environnement.

La mise en œuvre concrète de la politique de préservation de la nature est organisée notamment à l'aide d'outils tels que les inventaires ZNIEFF (démarches nationales), les ZICO (démarches européennes), ou d'initiatives locales prises par les collectivités.

Le SCOT devra tenir compte de ces inventaires.

2.14.3. Les réserves naturelles et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les réserves naturelles

Sont protégés les milieux naturels suivants au titre des réserves naturelles :

Nom	Commune	Date
Marais du Bout-du-Lac	Doussard	29.12.1974
Roc de Chère	Talloires	02.11.1977

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, le préfet a instauré par arrêté, des mesures de conservation des milieux nécessaires à leur survie (les biotopes). Sont protégés les espaces suivants :

Nom	Commune(s)	Date
Montagne de la Mandallaz	Choisy, Cuvat, Epagny, La Balme-de-Sillingy	20.09.1983
Marais de Giez	Doussard, Faverges, Giez	08.08.1990
Zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond	Allonzier-la-Caille, Choisy, Mésigny, Sallenoves	27.08.1998
Zones humides de Menthonnex-en-Bornes	Menthonnex-en-Bornes	12.11.1997
Roselières d'Annecy-le-Vieux	Annecy-le-Vieux	28.09.1999
Roselières de Saint-Jorioz	Saint-Jorioz	19.09.1990
Marais de Chez Bourgeois	Saint-Martin-Bellevue	08.09.2003
Marais de l'Enfer	Saint-Jorioz	30.09.1991
Tourbière de Balme	Thorens-Glières	08.09.2003

2.14.4. Données et études techniques en matière d'environnement (pour information)

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

La loi paysage du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance du syndicat intercommunal dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle. Il s'agit de l'inventaire des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire des ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du SCOT.

Le territoire du schéma de cohérence territoriale est concerné par les ZNIEFF de Type 1 suivante :

ZNIEFF de type 1	Commune
Etang de l'abbaye et prairies humides de Prés Ravis	Allonzier-la-Caille et Cuvat
Le Crêt à la Dame	Allonzier-la-Caille, Choisy et Cruseilles
Marais de la clé des Faux	Allonzier-la-Caille et Choisy
Le Fier dans la traversée de l'agglomération annécienne	Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Metz-Tessy, et Meythet
Mont Veyrier, Mont Baron et Mont Barret	Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac et Menthon-Saint-Bernard
Montagne du Parmelan	Aviernoz, Villaz et Thorens-Glières
Marais de Chez Sassot	Chavanod
Marais des Tines	Chavanod
Prairies humides du Gambé	Chavanod et Montagny-les-Lanches
Bois de Pré Poirier et du Pré Lamy	Chevaline, Doussard et Seythenex
Montagne du Charbon	Chevaline et Doussard
Crêt Pététet	Choisy, Mésigny et Sallenoves
Friche à molinie sur argile de la Verchère	Copponex
Salève	Cruseilles, Le Sappey et Saint-Blaise
Prés de la Serve	Cruseilles
Ensemble des pelouses sèches de la cluse d'Annecy	Doussard, Faverges, Marlens, Montmin et Saint-Ferreol
Marais de Giez	Doussard et Faverges
Marais du Bout-du-Lac	Doussard, Lathuile
Secteur sud du Taillefer à l'ouest de Chaparon	Doussard, Duingt, Entrevernes, Lathuile
Roc des Boeufs, montagne d'Entrevernes	Duingt, Entrevernes, La Chapelle-Saint-Maurice, Saint-Eustache
Ensemble des zones humides du plateau des Bornes	Evires, Le Sappey, Menthonnex-en-Bornes et Thorens-Glières
Etang de la glacière	Evires
Ruisseau du Couche	Evires
Friches et pinèdes à molinie à la gare de Goisy	Groisy
Versant méridional de la Mandallaz et milieux de sa base	La Balme-de-Sillingy, Sillingy
Zone sèche à la base de la Mandallaz	La Balme-de-Sillingy, Sillingy
Semnoz du Crêt des Sauts au Crêt de l'Aigle	Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz
Semnoz, flanc ouest de l'extrémité de l'Aigle	Annecy, Seynod, Sevrier
Montagne d'Age	Lovagny, Nonglard, Poisy, Sillingy
Roc de Chère	Menthon-Saint-Bernard et Talloires
Marais de Côte Merle	Meythet, Metz-Tessy
Zones humides autour des Grands Crêts	Montagny-les-Lanches et Seynod
Massif de la Tournette	Montmin, Saint-Ferreol et Talloires
Lachat de Dingy	Naves-Parmelan

Rives du Fier des Glières aux Rochettes	Naves-Parmelan
Marais de Poisy	Poisy
Marais fusionnés	Quintal
Marais de l'Enfer	Saint-Jorioz
Marais fusionnés	Saint-Jorioz
Zones humides de Chez Bourgeois	Saint-Martin-Bellevue
Friches à molinie et pins des Poissards	Sallenoves
Marais de Balmont	Seynod
Marais fusionnés	Seynod
Hautes Bauges	Seythenex
Vallon de Saint-Ruph	Seythenex
Vallon de Tamié	Seythenex
Marais de la Fin	Sillingy
Pinède à molinie sur argile et prairies sèches de Ponnay	Talloires
Montagne de Lachat, des Auges, Le Sappey	Thorens-Glières
Montagne de Sous Dines, roche Parnal, Les Tampes, Champ Laitier	Thorens-Glières
Tourbières de la Plaine de Dran	Thorens-Glières
Tourbières du Plateau des Glières	Thorens-Glières

Le territoire du schéma de cohérence territoriale est concerné par les ZNIEFF de Type 2 suivante :

ZNIEFF de type 2	Commune
Massif oriental des Bauges	Chevaline, Cons-Sainte-Colombe, Doussard, Duingt, Entrevernes, Faverges, Giez, La Chapelle-Saint-Maurice, Lathuile, Marlens, Saint-Eustache, Saint-Jorioz et Seythenex
Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age	Allonzier-la-Caille, Choisy, Cruseilles, Cuvat, Epagny, La Balme-de-Sillingy, Lovagny, Nonglard, Poisy, Pringy et Sillingy
Mont Salève	Copponex, Cruseilles, Le Sappey, Saint-Blaise, Vovray-en-Bornes
Zones humides du plateau des Bornes	Menthonnex-en-Bornes, Le Sappey, Thorens-Glières et Evires
Centre du Massif des Bornes	Annecy-le-Vieux, Aviernoz, Menthon-Saint-Bernard, Naves-Parmelan, Thorens-Glières, Veyrier-du-Lac et Villaz
Chaines des Aravis	Marlens et Saint-Ferreol
Zones humides du nord de l'Albanais	Chavanod, Montagny-les-Lanches, Quintal et Seynod
Montagne du Semnoz	Annecy, Leschaux, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier et Seynod
Ensemble formé par le lac d'Annecy et ses annexes	Annecy, Annecy-le-Vieux, Doussard, Duingt, Faverges, Giez, Lathuile, Menthon-Saint-Bernard, Saint-Jorioz, Sevrier, Talloires et Veyrier-du-Lac
Massif de la Tournette	Bluffy, Doussard, Faverges, Montmin, Saint-Ferreol et Talloires

L'inventaire départemental des tourbières

Les zones humides de Haute-Savoie ont fait l'objet d'un inventaire DDAF détaillé. L'inventaire départemental ne porte que sur les zones humides paludéennes ainsi que sur les nappes d'eau libre jusqu'à une surface de quelques centaines de m². Ont été exclus : les cours d'eau à l'exception des ruisseaux inclus dans la zone humide, les glaciers, les parties en eau des grands lacs (Annecy et Léman) (les zones humides associées aux lacs telles que les roselières aquatiques étant prises en compte), les forêts humides à l'exception de quelques lambeaux de ripisylves, les unités de trop petite taille notamment les sources et suintements d'altitude et les combes à neige. Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse établi en application de la loi sur l'eau, demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux pouvant porter atteinte directement ou indirectement à leur intégrité.

L'inventaire régional des tourbières a recensé les sites suivants :

Nom	Commune
Marais de Chez Sassot	Chavanod
Marais des Tines	Chavanod
Marais du Bout-du-Lac	Doussard
Marais de Giez	Doussard, Faverges et Giez
Marais de la Croix	Menthonnex-en-Bornes
Mouille d'Arve	Menthonnex-en-Bornes
Marais de Côte Merle	Meythet
Marais des Courbes	Quintal
Marais du Plaisir	Quintal et Seynod
Marais de l'Enfer	Saint-Jorioz
Tourbière du Grand Piton	Le Sappey
Marais du Treige	Seynod
Marais de Balmont	Seynod
Tourbière du Roc de Chère	Talloires
Tourbière du col des Glières	Thorens-Glières
Tourbière de Champ Laitier	Thorens Glières
Tourbière de Dran	Thorens Glières
Tourbière sous le col du Câble	Thorens-Glières

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Deux zones sont identifiées à ce titre : la Montagne des Frêtes et le Plateau des Glières sur les communes de Villaz, Aviernoz et Thorens-Glières ainsi que le massif des Bauges sur les communes de Giez, Lathuile et Seythenex.

2.15. Le parc naturel régional

Le parc naturel régional du massif des Bauges a été créé par décret des 7 et 18 décembre 1995. La révision de sa charte a été approuvée le 31 juillet 2008. Elle fixe pour la période 2008-2020 les principaux objectifs du parc.

Les orientations sont de maîtriser l'étalement urbain et économiser l'espace, promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, développer la durabilité des activités qui sont vecteurs de l'identité rurale, tendre vers l'équité d'accès aux services, conforter les activités économiques par bassin de vie, renforcer la qualification des ressources humaines et adapter l'offre de formation aux perspectives d'emploi local, mettre en place une gestion active des patrimoines, prévenir et maîtriser la dégradation des patrimoines et du cadre de vie, connaître les éléments du patrimoine et devenir un territoire d'expérimentation pour la recherche appliquée, maîtriser l'utilisation des ressources, optimiser les déchets et la gestion des énergies, développer des activités de loisirs d'une manière acceptable pour tous, améliorer la qualité et la complémentarité des équipements et services, développer les lits touristiques marchands de qualité et de caractère, organiser la promotion du massif et la commercialisation des produits touristiques.

Ces orientations sont traduites dans des plans des espaces naturels élaborés à l'échelle des bassins de vie. Les communes du SCOT du bassin annécien situées dans le périmètre de parc (Sevrier, Saint-Jorioz, Leschaux, Saint-Eustache, La Chapelle Saint-Maurice, Entrevernes, Doussard, Lathuile, Chevaline, Faverges et Seythenex) sont concernées par le plan des espaces naturels du secteur rive gauche du lac d'Annecy et Pays de Faverges ainsi que celui du Pays d'Alby (pour la commune de Quintal).

Conformément à l'article L.122-1, le SCOT devra être compatible avec la charte du parc naturel régional.

2.16. Les prescriptions relatives aux risques naturels majeurs

Le schéma de cohérence territoriale détermine notamment les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles (article L 121.1 du code de l'urbanisme).

Les communes du territoire peuvent être soumises à des risques (crue torrentielle, avalanche, mouvements de terrain). Les très nombreux aléas d'avalanches, débordements torrentiels, instabilités de terrains et chutes de pierre sont pris en compte dans les PPR. Les zones réglementées sont en règle générale les secteurs urbanisés ou urbanisables (secteurs généralement desservis par des routes normalement carrossables). De façon générale, il convient néanmoins d'être très vigilant sur la prise en compte des risques naturels par tout projet d'aménagement.

Les aménagements à venir ne doivent pas être de nature à aggraver les risques ou à en créer de nouveau. Compte tenu du développement de l'urbanisation, une réflexion d'ensemble de la gestion des eaux pluviales apparaît souhaitable en vue de prévenir et/ou de corriger les problèmes d'accroissement des débits de pointe et de la fréquence des débordements liés à l'imperméabilisation des sols.

L'article L. 110 du code de l'urbanisme dit que : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi **que la sécurité et la salubrité publiques** et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

L'article L. 121-1 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « *..la prévention des risques naturels prévisibles.....* »

2.17. Les prescriptions nationales

La prévention des risques est définie par plusieurs textes de lois :

- **La loi du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, institue les plans d'expositions aux risques (PER) et le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.
- **La loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ; cette loi aujourd'hui abrogée fut la première véritable loi à traiter des risques majeurs naturels et technologiques. Elle stipule le droit du citoyen à l'information sur les risques majeurs.
- **La loi du 2 février 1995** dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les plans de prévention des risques (PPR). Cette loi ouvre également la possibilité d'expropriation lorsqu'un risque menace gravement les vies humaines, et crée le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- **La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cette loi renforce les dispositifs précédents et développe une approche globale de la prévention des risques, notamment sur la concertation et l'information du public, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, la prévention des risques à la source, une meilleure garantie d'indemnisation des victimes.
- **La loi du 13 août 2004** relative à la sécurité civile, institue les plans communaux de sauvegarde, fixe des obligations aux services publics pour le maintien du service pendant la crise.

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de 4 axes forts et complémentaires qui sont : la prévention, la protection, l'information et le retour d'expérience.

- La prévention vise à limiter des enjeux dans les zones soumises au phénomène. Fondée sur le principe de précaution, qui consiste à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans les zones à risques,
- La protection vise à réduire la vulnérabilité : limiter les conséquences du phénomène sur les biens existants et les personnes,
- L'information préventive, réponse au droit à l'information dont dispose chacun, vise à informer et responsabiliser le citoyen,
- Le retour d'expérience consiste à analyser après les événements les insuffisances de la prévention et à mettre en place une prévention plus efficace après l'événement.

2.17.1. les prescriptions particulières

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réalisé par l'État qui régleme l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les PPR sont définis par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

Soumis à enquête publique, le PPR vaut servitude d'utilité publique lorsqu'il a été approuvé par le Préfet et doit être annexé au PLU.

Le PPR est avant tout un outil réglementaire pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement et le développement.

Le SCOT devra tenir compte des PPR.

Commune	Date d'approbation des PPR
Seythenex	PPR en cours d'élaboration. Prescrit le 24 octobre 2006, le projet a été soumis pour avis au conseil municipal le 2 février 2009
Favergeres	PPR approuvé le 15 mars 2003. Révision prescrite le 6 novembre 2008 à la demande de la commune. En cours.
Saint-Ferreol	PPR approuvé le 19 avril 2003
Talloires	PPR approuvé le 19 septembre 2008
Menthon-Saint-Bernard	PPR approuvé le 30 décembre 2005
Veyrier-du-Lac	PPR en cours d'élaboration. Prescrit le 9 mai 2005. Une nouvelle étude trajectographique est menée suite aux problèmes soulevés lors de l'enquête publique. En attente de ces résultats
Saint-Jorioz	PPR en cours d'élaboration. Prescrit le 9 septembre 2005. Enquête publique prévue du 4 février au 7 mars 2009.
Anancy	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Anancy-le-Vieux	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Argonay	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Pringy	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Epagny	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Metz-Tessy	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Meythet	PPR approuvé le 29 janvier 2009

Poisly	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Cran-Gevrier	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Seynod	PPR approuvé le 29 janvier 2009
Sillingy	PPR approuvé le 29 novembre 1999
La Balme-de-Sillingy	PPR approuvé le 29 novembre 1999
Thorens-Glières	PPR approuvé le 23 mai 2000

Les cartes des aléas

Ces cartes au 1/10 000 sont adressées par le préfet aux communes en leur indiquant la portée non opposable aux tiers de ces documents et la nécessité de tenir compte de ces informations.

Carte des aléas	
Commune	
Cons-Sainte-Colombe	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Marlens	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Giez	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Chevaline	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Doussard	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Lathuile	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Montmin	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Bluffy	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Entrevernes	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Duingt	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Saint-Eustache	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
La Chapelle-Saint-Maurice	Carte des aléas, courrier du Préfet du 14 mai 2007
Leschaux	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Sevrier	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Chavanod	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Montagny-les-Lanches	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Quintal	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Lovagny	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Nonglard	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Choisy	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Mésigny	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Sallenôves	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Naves-Parmelan	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Villaz	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Saint-Martin-Bellevue	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Les Ollières	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Charvonnex	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Aviernoz	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Groisy	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Evires	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Allonzier-la-Caille	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Cruseilles	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Cercier	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005

Copponex	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Cernex	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Andilly	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Saint-Blaise	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Vovray-en-Bornes	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Villy-le-Bouveret	Carte des aléas, courrier du Préfet du 19 mai 2005
Menthonnex-en-Bornes	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Le Sappey	Carte des aléas, courrier du Préfet du 6 avril 2006
Cuvat	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC
Villy-le-Pelloux	Projet de carte des aléas, pas encore présenté par la DIDPC

2.18. Les prescriptions relatives à la prise en compte de la gestion des déchets

L'article L.110 du code de l'urbanisme énonce « *... Afin d'aménager le cadre de vie d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme indique que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

La gestion des déchets est une préoccupation majeure au niveau national en raison de son impact sur l'environnement.

Il convient de rappeler les principaux textes qui encadrent cette thématique, les grands principes qui en découlent et les instruments qui sont à la disposition des collectivités pour remplir leurs obligations dans ce domaine.

2.18.1. Les prescriptions nationales

Diverses directives européennes traitent des déchets. Parmi celles traduites en droit français il convient de citer deux lois majeures qui ont défini la politique dans le domaine de la gestion des déchets :

- **La loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux**, a jeté les bases d'une politique nationale des déchets et a très largement contribué à organiser la collecte des déchets ménagers par les communes,
- **La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement**, qui a sensiblement modifié et complété la loi de 1975 et a relancé la dynamique dans ce domaine et a mis l'accent sur les aspects traitement des déchets.

Depuis, plusieurs textes ont modifié la législation dans ce domaine, notamment **la loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement et à la protection de l'environnement pour ce qui concerne les documents de planification.

Plus récemment, **la loi du 13 août 2004** relative à la décentralisation transfère au Conseil Général de nouvelles compétences dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Ces lois sont codifiées dans la partie législative du code de l'environnement.

De nombreux décrets et arrêtés pris en application de ces lois ont précisé le cadre réglementaire dans lequel s'exercent les activités de collecte, gestion et traitement des déchets en fonction de leur catégorie.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart dans la loi de 92, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de développement durable :

- **la prévention et la réduction des déchets à la source** : cet aspect est fondamental pour les industriels, les fabricants et les distributeurs de biens de consommation qui engagent des réflexions sur la manière de réduire les quantités de déchets produites, notamment dans le domaine des emballages. Les collectivités territoriales comme l'ensemble des maîtres d'ouvrages et des acteurs économiques doivent veiller à économiser les ressources en matériaux non renouvelables ;
- **le traitement des déchets en favorisant leur valorisation** au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de la matière ou de l'énergie ;
- **la limitation en distance du transport de déchets par leur traitement au plus près du lieu de production** (principe de proximité) ;
- **l'information du public** sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

2.18.2. Les instruments de planification au service des collectivités territoriales :

Les documents de planification constituent une réponse en matière de collecte et de traitement. Ceux-ci ont été introduits par la loi de 1992. Pour un territoire donné et pour un type de déchet, ils dressent le bilan de la situation en terme de quantité de déchets compte tenu de leur évolution prévisible et des exigences réglementaires à satisfaire. Ils énoncent notamment les installations nouvelles à créer. Il y a trois types de plans :

- les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (DIS) qui concernent les déchets toxiques visés par une réglementation spécifique ;
- les plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soins ;
- les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ces plans sont des documents publics, élaborés en concertation avec les partenaires intéressés, notamment les collectivités locales concernées, et approuvés selon les cas par le préfet de département ou de région ou par le président du conseil régional ou du conseil général.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles ou rendues compatibles sous cinq ans avec les dispositions contenues dans ces plans.

- **Concernant les déchets du BTP**, une circulaire conjointe du 15 février 2000 a demandé aux préfets d'animer, avec l'appui des DDE une réflexion locale en vue de planifier la gestion des déchets de BTP dans le respect des principes généraux en matière d'élimination des déchets et permettant de créer un réseau de traitement des déchets du BTP. Les documents de planification concernant le territoire

Le territoire est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en date du 20 juillet 2005. Il est opposable aux collectivités. Le SCOT devra donc en tenir compte.

Par ailleurs, le département dans son ensemble est concerné par une forte carence en matière de centres de stockage relatifs aux **déchets inertes**¹. L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement 2,3 millions de tonnes de déchets inertes environ (hors chantiers exceptionnels) soit 3,4 t/habitant. Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt. **La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le Plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé le 21 juin 2004.** Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en terme de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds....

Dans ce cadre, la législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. **Le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006** pris pour l'application des dispositions de la loi du 26 octobre 2005 (et l'autorisation prévue par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement) énonce ainsi que l'exploitation de toute nouvelle installation de stockage de déchets inertes est désormais soumise à autorisation préfectorale (et l'exploitant est tenu de respecter un certain nombre de prescriptions visant à préserver les lieux avoisinants, la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique...).

¹déchets inertes:matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques,carrelages, cailloux, terres, déblais.....)

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de site de stockage lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. **L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.**

Le SCOT devra affirmer comme un axe fort prioritaire le traitement des déchets induits par le développement économique du territoire d'une part et la création de centres de stockage de déchets inertes en adéquation avec le développement préconisé pour le territoire (il identifiera des sites de stockage des matériaux inertes et en favorisera le regroupement) d'autre part. Il exprimera clairement la volonté de développer la réduction à la source des déchets. Enfin, il demandera aux communes de veiller à ce que les documents d'urbanisme prévoient l'ouverture de sites de stockage.

Le SCOT affirmera son soutien actif à toute démarche allant dans le sens du traitement de la problématique « déchets » sur le territoire.

Il retiendra les indicateurs suivants :

- la quantité et le type de déchets produits sur le territoire et leur évolution,
- le taux de calorisation des déchets,
- le nombre de sites de stockage de déchets inertes ouverts sur le territoire ainsi que leur capacité d'accueil.

Il est rappelé que dans le cadre de la charte départementale pour une bonne gestion des déchets du BTP en Haute Savoie signée le 3 novembre 2004 par le président de l'association des maires, les adjoints et conseillers généraux de Haute Savoie, les collectivités locales ou leurs groupements s'engagent à :

- permettre ou initier l'établissement de centres de stockage de matériaux inertes à une échelle territoriale pertinente ;
- prévoir des zones de stockage de matériaux inertes temporaires.

Il convient également que les collectivités locales s'attachent à :

- lutter contre les dépôts « sauvages » ;
- prendre toutes les dispositions pour faciliter les équipements et aménagements liés au recyclage des déchets ;

- conduire une politique contrôlant la ressource en granulat ;
- engager tous les efforts pour limiter la quantité des déchets et assurer leur élimination dans le respect de l'environnement ;
- permettre des installations de stockage en secteur adapté, dans les conditions réglementaires en vigueur, pour que les entreprises aient un exutoire légal à leurs déchets ;
- limiter les transferts et transports de déchets (principes de proximité).

Le SCOT devra tenir compte de ces différents documents de planification. Ses orientations devront être cohérentes avec les grands principes énoncés ci-dessus et relatifs à la gestion des déchets et aux objectifs de développement durable.

2.19. Les prescriptions relatives aux carrières

Le schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du 1er septembre définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. A ce schéma sont annexés une carte de l'inventaire des ressources en matériaux ainsi qu'une synthèse des contraintes environnementales qui permettent de localiser les sites potentiels d'exploitation de matériaux.

2.20. Les prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme dit que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :, la réduction des nuisances sonores,* »

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, codifiée dans le Code de l'Environnement (article L 571-1 et suivants) a pour objectif la prévention des nuisances sonores et la protection des riverains des infrastructures terrestres et aériennes.

Cette loi contient notamment des dispositions relatives :

- à la réglementation des niveaux de bruit à respecter par certains objets et à leur homologation ;
- à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes ;
- à la limitation des bruits des infrastructures de transports terrestres et aériens ;
- à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction ;
- à la responsabilité étant à l'origine de bruits excessifs et de nuisances sonores ;
- aux contrôles et aux sanctions.

Les principes de base de la politique de lutte contre le bruit sont les principes :

- de prévention, qui consiste à limiter le bruit à sa source (niveaux sonores de certains objets...);
- de précaution, qui vise à éviter la propagation, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (infrastructures routières, ferroviaires, aérienne);
- pollueur-payeur, qui s'exprime dans la création d'une taxe bruit.

La lutte contre le bruit a reçu des réponses différenciées et adaptées selon les objets à l'origine du bruit. Les plus importantes d'entre elles sont :

- le bruit des infrastructures terrestres et ferroviaires,
- le bruit des aéroports et autres infrastructures de transports aériens,
- les bruits de voisinages,
- le bruit dans les bâtiments,
- les autres bruits (installations classées, activités de loisirs...).

En application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement, certains secteurs sont soumis à des prescriptions d'isolement acoustique. Il s'agit de secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres.

D'autre part, en application du décret 95-22 du 9 janvier 1995, tout projet de réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure existante doivent être accompagnés de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Par ailleurs, il convient de mentionner l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels.

3. LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DES SERVICES PUBLICS

3.1. Le réseau de transport d'électricité

Le territoire est traversé par de nombreux ouvrages de transport d'électricité de tension supérieure à 50 kV. La liste de ces ouvrages qui génèrent des servitudes, la liste de ces équipements ainsi qu'un document graphique les situant sont joints en annexe.

3.2. Le réseau de télécommunication

Le territoire est concerné par des servitudes d'utilité publiques relatives aux stations et liaisons hertziennes et aux câbles et à la production radioélectrique

3.3. Les canalisations de transport et distribution de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbures liquides

Le territoire est concerné par le passage d'une canalisation de transport de gaz naturel qui entraîne des servitudes sur terrains privés. Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents de rupture survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent que ces ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. La rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation d'une nappe de gaz dont les conséquences peuvent s'étendre sur plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de l'ouvrage pour des effets significatifs, conduisant à des blessures irréversibles, ainsi que des effets létaux.

3.4. Le réseau ferroviaire

Le territoire est concerné par deux lignes ferroviaires :

- la ligne Aix-les-Bains-Le-Revard à Annemasse pour les communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Chavanod, Cran-Gevrier, Lovagny, Poisy, Pringy et Saint-Martin-Bellevue ;
- la ligne Annecy à Albertville pour les communes d'Annecy, Cran-Gevrier, Doussard et Seynod.

Ces lignes sont soumises aux servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer.

Pour information, la SCNF agit en son nom pour le patrimoine de l'État qu'elle a en gérance pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure dans le cadre d'une convention de prestation de service.

3.5. Les servitudes aéronautiques

Les communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Charvonnex, Chavanod, Cran-Gevrier, Cuvat, Epagny, La Balme-de-Sillingy, Lovagny, Metz-Tessy, Meythet, Montagny-les-Lanches, Poisy, Pringy, Saint-Martin-Bellevue, Seynod, Sillingy et Villaz sont concernées par le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome Annecy-Meythet approuvé par décret du 31 décembre 1991.

Les communes d'Epagny, Metz-Tessy et Meythet sont concernées par le plan de servitudes radioélectriques du centre radioélectrique d'Annecy-aérodrome approuvé par décret du 20 février 1986.

Les communes d'Epagny, Metz-Tessy, Meythet, Poisy et Pringy sont concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annecy-Meythet approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 1995. Un nouveau plan d'exposition au bruit devrait être approuvé l'an prochain. Il concernera les mêmes communes ainsi que celle de Chavanod.

3.6. La défense incendie

La défense contre l'incendie doit être assurée par les maires. Le SCOT devra rappeler cette nécessité qui devra être vérifiée dans les plans locaux d'urbanisme notamment sur le réseau d'eau destiné à la défense contre les incendies et son dimensionnement en fonction des prévisions d'extension d'urbanisation.

3.7. Les servitudes des emprises militaires

Les implantations des emprises militaires sont les suivantes :

Quartier Dessaix, maison de l'Armée, ex-pavillon commandant de groupe à Annecy, quartier lieutenant Tom Morel à Cran-Gevrier, et champ de tir de Sacconges à Seynod.

Les implantations des gendarmeries sont les suivantes :

Casernes de Gendarmerie d'Annecy, Annecy-le-Vieux, La Balme-de-Sillingy, Faverges, Groisy, Meythet, Saint-Jorioz et Seynod.

3.8. L'éducation nationale

Une attention particulière devra être portée au site universitaire haut-savoyard.

Liste des administrations et services consultés

- Direction départementale de l'Équipement
- Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction départementale de la Jeunesse des Sports et des Loisirs
- Direction régional de la Consommation et de la Répression des Fraudes -Unité départementale de Haute-Savoie
- Préfecture de la Haute-Savoie
- Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile
- Délégation régionale au Tourisme
- Direction de l'Aviation Civile Centre-Est
- Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction Régionale de l'Équipement
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service régional de l'archéologie
- Inspection d'Académie
- Rectorat de l'Académie de Grenoble
- Groupement de gendarmerie de Haute-Savoie
- Gouverneur militaire de Lyon
- Office National des Forêts
- Réseau de transport d'électricité Rhône-Alpes
- EDF Services Annecy-Léman
- Gaz de France Direction de la Production et du Transport Région Centre-Est
- Société du Pipeline Méditerranée-Rhône
- France-Télécom - Unité régionale de réseau Alpes
- Direction départementale des Postes
- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Observation, développement et Ingénierie Touristique France
- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- SNCF Délégation Territoriale de l'immobilière Sud-Est
- TDF Direction Opérationnelle de Grenoble

ANNEXE :

1. Réseau électrique, liste et carte
2. Carte des forêts publiques soumise au régime forestier et données générales sur les enjeux forestiers
3. Profil environnemental régional
4. Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes
5. Liste des servitudes d'utilité publique par commune